MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

30 octobre 2026

Etude flash sur le profil des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen

ETUDES

Qui sont les mineurs qui ont été déférés dans le cadre du mouvement lycéen ? Quelles sont leurs caractéristiques sociales, quelle est leur situation scolaire et judiciaire et pour quels types de faits ont-ils été arrêtés ? Cette étude porte sur les données extraites de l'ensemble des recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) réalisés par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) jusqu'au **9 octobre inclus** dans le cadre de procédures de défèrement : la situation de **1 504 mineurs déférés**, issus de tout le territoire français, a été analysée.

Ces mineurs sont essentiellement des garçons, âgés en moyenne de 16 ans. Leur profil apparaît plus proche de la population générale que des jeunes habituellement pris en charge par la PJJ : la grande majorité d'entre eux sont français, scolarisés, et la plupart n'ont aucun antécédent judiciaire. Ils sont originaires de milieux sociaux diversifiés, bien qu'on relève une légère surreprésentation des classes populaires et une nette surreprésentation des filières professionnelles. Les faits pour lesquels ils ont été déférés sont généralement délictuels et correspondent aux infractions habituellement constatées lors des débordements en marge des mouvements sociaux : violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, dégradations, port d'armes par destination (projectiles), etc.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

CONTEXTE 3
METHODOLOGIE : UNE ANALYSE DE 1 504 RRSE 3

UN PHENOMENE NATIONAL DE FORTE INTENSITE 5

DES DEFEREMENTS DANS PRESQUE TOUTE LA FRANCE 5
UN PIC DE DEFEREMENTS DEBUT OCTOBRE 6

CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES 7

UNE MAJORITE DE GARÇONS 7
DES MINEURS AGES DE 16 ANS EN MOYENNE 7
DES JEUNES MAJORITAIREMENT FRANÇAIS ET NES EN FRANCE 8
DES JEUNES D'ORIGINES SOCIALES DIVERSIFIEES AVEC UNE SURREPRESENTATION DES CLASSES POPULAIRES 9
DES CONFIGURATIONS FAMILIALES HETEROGENES 10
UNE MINORITE DE JEUNES PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 11

PARCOURS JUDICIAIRE ET SCOLAIRE 11

UNE MAJORITE DE PRIMO-DEFERES 11
UNE SURREPRESENTATION DES SCOLARITES EN LYCEE PROFESSIONNEL 13

LES FAITS ET LA REPONSE PENALE 14

UNE MAJORITE DE FAITS DE VIOLENCES SUR PDAP 14
DES AFFAIRES TRES MAJORITAIREMENT DELICTUELLES 15
LE PARQUET REQUIERT UN CONTROLE JUDICIAIRE DANS LA MOITIE DES CAS 16
LA PJJ PROPOSE ESSENTIELLEMENT DES MESURES DE MILIEU OUVERT 17
DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN 18

CONCLUSION 18

ANNEXES 20

Introduction

Contexte

Le 18 septembre 2026, le lycée Saint-Exupéry de Créteil est bloqué par des élèves, en soutien à la grève entamée la veille par leurs enseignants. La semaine suivante, le mouvement s'étend à d'autres lycées d'Ile-de-France, puis, dès le 28 septembre, à des établissements de l'ensemble du territoire français (y compris certains territoires ultramarins). Le 2 octobre, le ministère de l'Intérieur estime que 1 072 lycées sont concernés par ce mouvement, dont plus de 560 perturbés et 400 fermés, sur environ 3 700 lycées en France. Les revendications principales des lycéens mobilisés sont l'augmentation des moyens financiers et humains pour l'éducation ; le remplacement des enseignants absents ; l'amélioration de l'état des bâtiments scolaires et l'abrogation de *Parcoursup*.

Les blocages d'établissements et les manifestations donnent lieu dans certains cas à des dégradations, des incendies (notamment des feux de poubelles) ainsi que des confrontations avec les forces de l'ordre. Le 5 octobre, le ministère de la Justice annonce que 5 060 personnes ont été placées en garde à vue depuis le début du mouvement, dont 4 406 mineurs (87 %) et que des poursuites ont été engagées contre 1 802 personnes, dont 1 483 mineurs (82 %).

Dans ce contexte, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse a souhaité lancer une étude sur les mineurs déférés dans le cadre de ce mouvement, afin de disposer de données sur leurs caractéristiques sociodémographiques, scolaires et familiales, leurs éventuels antécédents judiciaires, les infractions commises et la réponse pénale apportée.

L'étude porte sur l'ensemble des défèrements liés au mouvement lycéen jusqu'à la date du **9 octobre inclus**. Les défèrements réalisés ultérieurement – notamment ceux en lien avec la journée de mobilisation du 17 octobre, ne sont donc pas étudiés.

Méthodologie : une analyse des données extraites de 1 504 RRSE

Cette étude s'appuie sur les recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE), établis par les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) lors des procédures de défèrement[1]. Ces documents comportent une évaluation synthétique de la situation sociale du jeune, assortie d'une proposition à destination du magistrat.

Il a été demandé aux services de la PJJ d'identifier les défèrements liés au mouvement lycéen. Le traitement des RRSE faisant suite à ces défèrements a été réalisé par les directions territoriales (DT) de la PJJ à l'aide de l'outil d'intelligence artificielle (IA) souverain du ministère de la Justice, *Mon Assistant Justice*. Une procédure a été transmise aux DT, comprenant un *prompt* (requête) permettant de constituer une base de données ne comportant aucune donnée nominative à partir des informations textuelles présentes dans les RRSE. Le *prompt* a été conçu pour limiter au maximum les risques que l'IA produise des données erronées. De nombreux tests ont montré que les erreurs étaient marginales, mais qu'il pouvait arriver que des données présentes dans les RRSE soient indiquées comme non-renseignées. La base de

[1] Cf. article L322-4 du Code de la justice pénale des mineurs : « Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs. »

données a été analysée par le service des études, de la recherche et des évaluations (SEREV) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Toutes les directions territoriales de la PJJ sont prises en compte. Au total, **l'étude porte sur les données extraites de 1 504 RRSE**[2]. Il s'agit d'une **analyse exhaustive de l'ensemble des défèrements de mineurs dans le cadre du mouvement lycéen entre le début du mouvement et le 9 octobre inclus.**

⚠ **Point de vigilance** : les données présentées dans cette étude décrivent avec précision les caractéristiques des mineurs qui ont été **déférés** dans le cadre du mouvement lycéen, jusqu'à la date du 9 octobre. Ces mineurs ne sont a priori pas représentatifs de l'ensemble des jeunes ayant participé au mouvement lycéen, la plupart d'entre eux n'étant vraisemblablement pas impliqués dans les incidents ayant donné lieu à des arrestations. De plus, l'activité des forces de l'ordre n'a pas été identique sur tous les territoires et a pu cibler certains types d'infraction. Enfin, l'arrestation, le placement en garde à vue, puis la décision de déférer le mineur constituent autant d'étapes au cours desquelles certains profils (par exemple les mineurs inconnus des services de police, ceux dont les infractions sont les moins caractérisées, ou encore les filles[3]) ont davantage de chance de sortir du circuit pénal.

[2] 1577 RRSE ont été analysés par IA, mais 73 n'ont pas été intégrés à la base de données puisqu'ils :
- ont été réalisés à des dates ultérieures au 9 octobre (44 RRSE) ;
- portent sur des faits antérieurs au début du mouvement lycéen (4 RRSE) ;
- portent sur des faits n'ayant aucun rapport avec le mouvement lycéen, par exemple : détention de vidéos à caractère pédopornographique ; séquestration, torture, actes de barbarie ; vol de voiture avec violence (24 RRSE) ;
- ou ont donné lieu à une annulation de la procédure en raison de la majorité du jeune (1 RRSE).

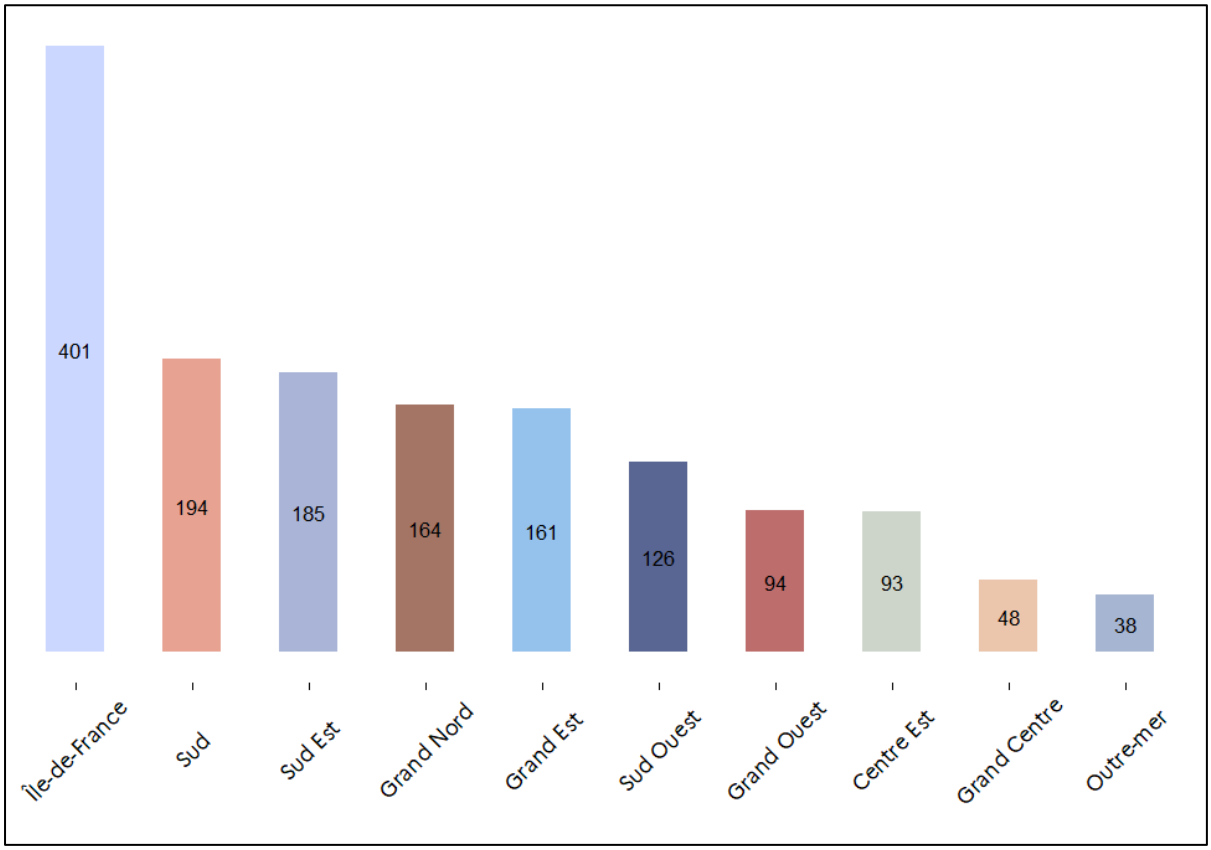
[3] Vuattoux A., *« Adolescents, adolescentes face à la justice pénale »*, *Genèses,* 2014/4.

Un phénomène national avec un pic de défèrements début octobre

Des défèrements dans presque toute la France

Des défèrements liés au mouvement lycéen ont eu lieu dans toutes les directions interrégionales (DIR) (figure 1). L'Ile-de-France comptabilise plus d'un quart (27 %) des défèrements.

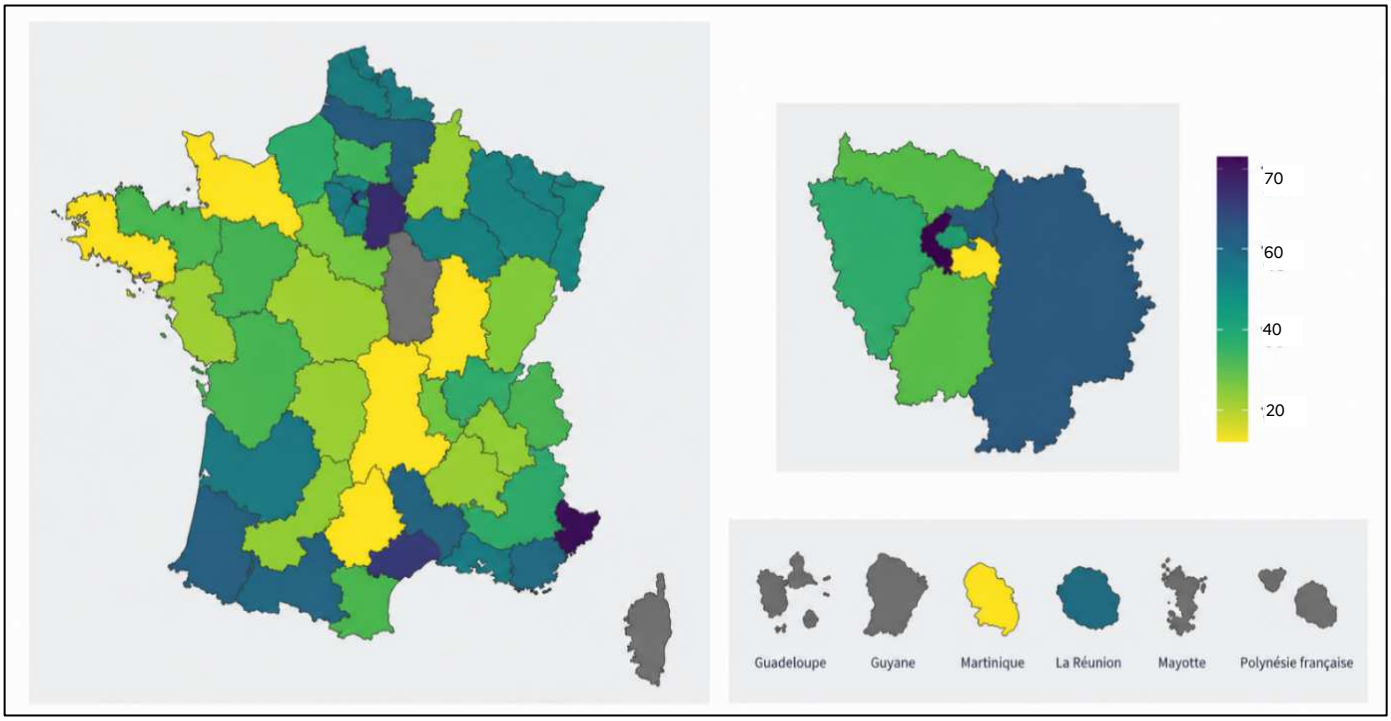
Figure 1 : Effectifs de mineurs déférés par direction interrégionale



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus.
Lecture : 401 RRSE ont été réalisés pour des mineurs déférés en Ile-de-France.

Seules six directions territoriales (DT), dont quatre en outre-mer, n'ont pas identifié de défèrements de mineurs en lien avec le mouvement lycéen sur la période de l'étude (figure 2) : les DT Corse, Yonne - Nièvre, Guadeloupe, Guyane, Mayotte et Polynésie française. Le nombre de RRSE analysés par DT est présenté en annexes (tableau 3).

Figure 2 : Nombre de RRSE analysés par direction territoriale

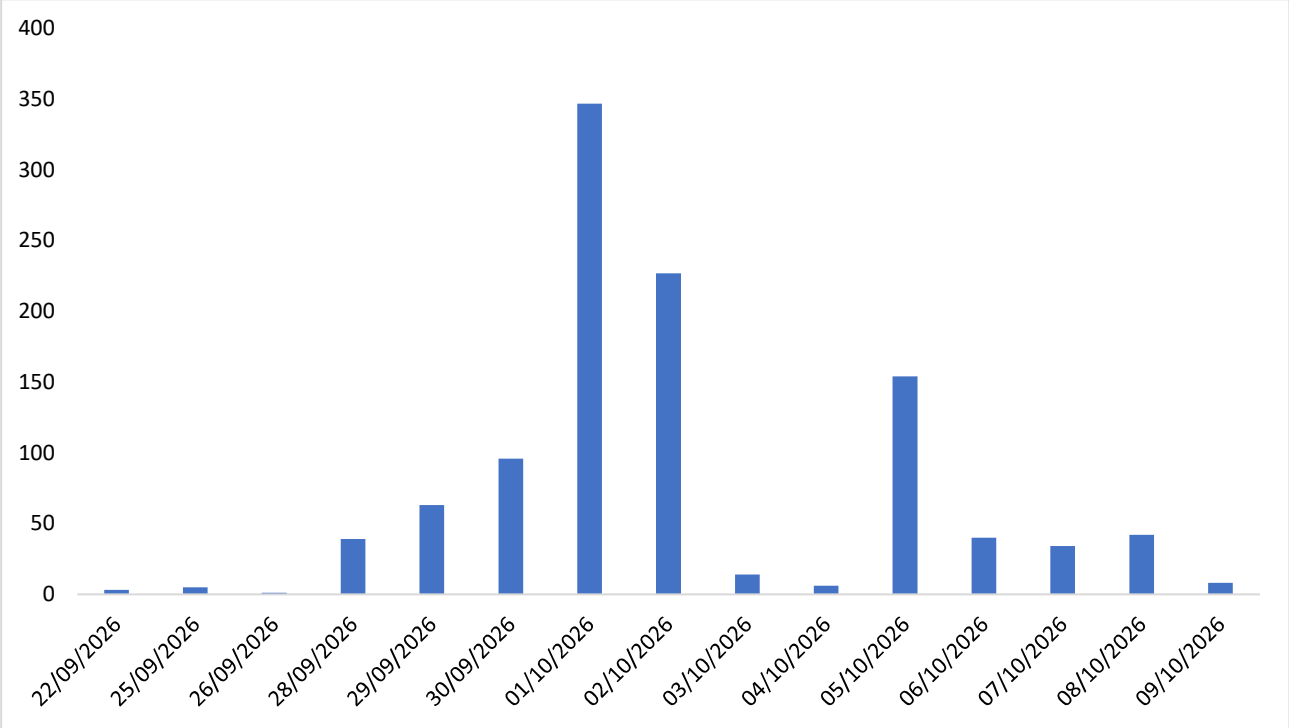


Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus.
Lecture : les DT dont la couleur tend vers le jaune comptent le moins de RRSE analysés, celles dont la couleur tend vers le bleu foncé en comptent le plus. Les DT en gris n'ont réalisé aucun RRSE en lien avec le mouvement lycéen. Dans la DT Finistère - Morbihan, 2 RRSE ont été analysés.

Un pic de déférements début octobre

Les premiers faits menant aux arrestations puis aux déférements ont eu lieu le 22 septembre. Un pic d'arrestations a lieu les 1er et 2 octobre, puis un second pic de moindre intensité s'observe le 5 octobre (figure 3). Cela a généré une forte activité pour les services de la PJJ : le 2 octobre, 341 RRSE ont été réalisés en lien avec le mouvement lycéen.

Figure 3 : Date des faits ayant mené aux défèrements



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les RRSE dans lesquels la date des faits n'est pas renseignée (N=117) ne sont pas représentés.
Lecture : 3 mineurs ont été déférés pour des faits commis le 22 septembre 2026.

Caractéristiques sociodémographiques

Une majorité de garçons

Seuls 101 RRSE concernent des filles, soit 7 %. Ce pourcentage est légèrement inférieur à la part de filles parmi l'ensemble des RRSE réalisés au premier semestre 2026, selon les données de Parcours (9 %).

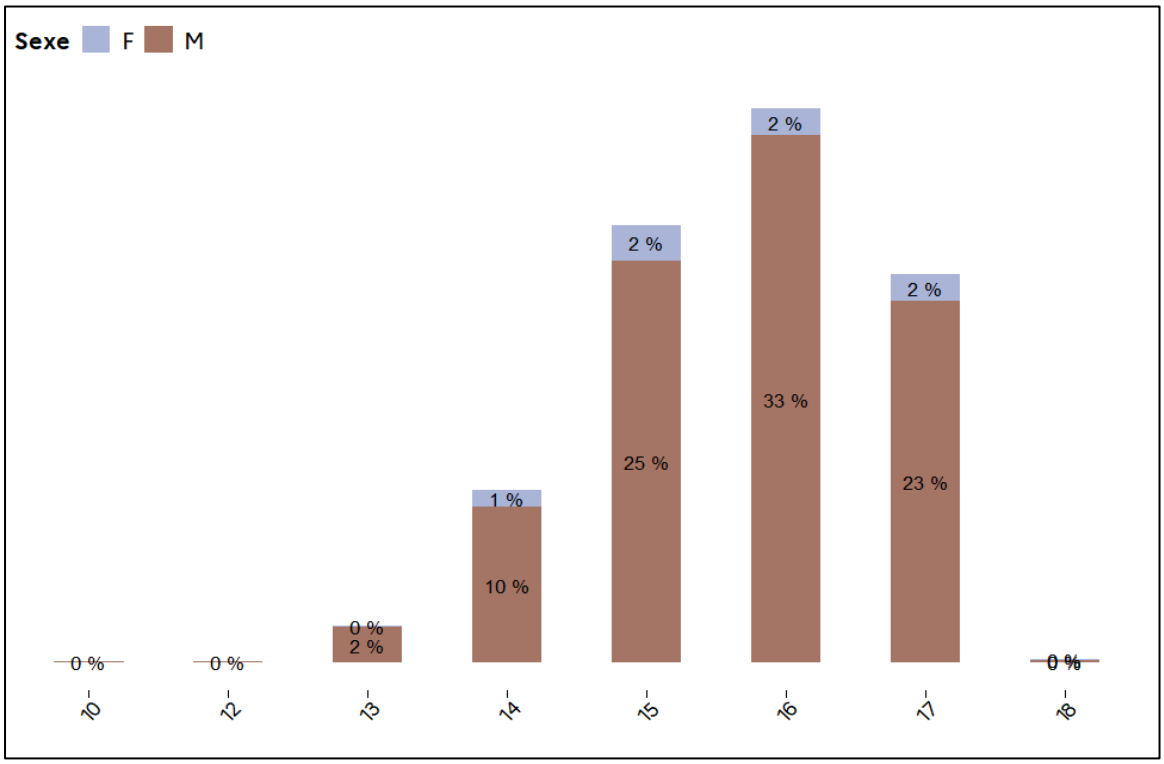
Il est en revanche supérieur au pourcentage de filles déférées dans le cadre des émeutes urbaines survenues en juillet 2023 : elles ne représentaient que 2 % des mineurs déférés[4].

Des mineurs âgés de 16 ans en moyenne

Les jeunes sont majoritairement âgés de 15 (27 %) ou 16 ans (35 %) (figure 4). La moyenne d'âge est de 16 ans environ[5].

[4] Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, étude flash sur le profil des mineurs déférés à la suite des émeutes urbaines, juillet 2023.
[5] Les données sur l'âge correspondent à l'âge « entier » au moment du défèrement (par exemple 16 ans) et non à la date de naissance. La moyenne des âges répertoriés est de 15,6 ans mais on peut estimer que la moyenne d'âge réelle est plutôt de 16,1 ans (considérant que les mineurs catégorisés comme ayant par exemple « 16 ans » ont en réalité environ 16,5 ans en moyenne).

Figure 4 : Répartition par âge et par sexe des mineurs déférés



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus.
Lecture : 10 % des mineurs déférés sont des garçons de 14 ans.
NB : 3 jeunes sont âgés de 18 ans – il peut s'agir de jeunes qui ont atteint l'âge de 18 ans entre le jour de leur arrestation et le jour de la réalisation du RRSE, ou d'erreurs. En ce qui concerne les deux jeunes âgés de moins de 13 ans, il est également possible qu'il s'agisse d'erreurs.

Les adolescents âgés de 17 ans ne représentent que 25 % des mineurs déférés, soit moins que les jeunes de 15 et 16 ans. Il s'agit là d'une originalité : les jeunes âgés de 17 ans représentent habituellement la catégorie d'âge la plus nombreuse parmi les mineurs déférés (y compris dans le cadre des émeutes de l'été 2023, où ils représentaient 33 % des mineurs déférés). Leur moindre présence dans le cadre du mouvement lycéen peut s'expliquer par le fait qu'une partie des jeunes de 17 ans (ceux nés en fin d'année et n'ayant pas redoublé) ne sont plus au lycée à la rentrée. De plus, les élèves de Terminale sont moins nombreux parmi les mineurs déférés que les autres niveaux scolaires (figure 6).

Des jeunes majoritairement français et nés en France

88 % des jeunes ont la nationalité française, 85 % sont nés en France. Ces pourcentages sont proches de ceux constatés chez les jeunes de population générale : 93,1 % des 15-24 ans résidant en France sont français et 91,4 % sont nés en France, selon le recensement de 2023. Le faible écart est à relier à la surreprésentation des jeunes issus de classes populaires parmi les mineurs déférés (voir ci-dessous).

Seuls 19 jeunes (1,2 %) sont considérés comme des mineurs non-accompagnés.

Des jeunes d'origines sociales diversifiées avec une surreprésentation des classes populaires

La profession des parents est indiquée dans moins de la moitié des RRSE (et parfois de façon peu précise) et les données disponibles en population générale ne permettent pas une stricte comparaison. Les éléments disponibles suggèrent que les jeunes déférés dans le cadre du mouvement lycéen sont, dans l'ensemble, **proches de la population générale au niveau de leur origine sociale**, bien qu'on constate une **surreprésentation des classes populaires**.

Tableau 1 : Catégorie socioprofessionnelle (CSP) des parents des mineurs déférés et des parents des élèves du second degré en France

	Parents des mineurs déférés	*Parents des élèves du second degré (France) (1)*
	CSP personne de référence[6]	**CSP personne de référence**
Agriculteurs	< 1 %	1 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprises	13 %	11 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	8 %	21 %
Professions intermédiaires	18 %	16 %
Employés	11 %	17 %
Ouvriers	30 %	22 %
Retraités	3 %	1 %
Inactifs	17 %	11 %

Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les RRSE dans lesquels la situation professionnelle n'est pas renseignée ou pas exploitable (N=899 pour les pères et N=830 pour les mères) ont été exclus.
Lecture : 13 % des personnes de référence parmi les parents des mineurs déférés sont artisans, commerçants ou chefs d'entreprise. Cette proportion est de 11 % pour l'ensemble des élèves du second degré en France.
(1) direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), Education nationale, « 4. Les élèves du second degré ». *Repères et références statistiques 2024*.

En comparaison avec la population générale (élèves du second degré), les parents des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen appartiennent plus souvent à la catégorie « ouvriers » (+ 8 points de %) et sont plus souvent inactifs (+ 6 points). Ils sont par ailleurs nettement moins nombreux à appartenir à la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures (- 13 points).

Les classes populaires sont donc surreprésentées parmi les mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Toutefois, leur **origine sociale est nettement plus diversifiée que celle des**

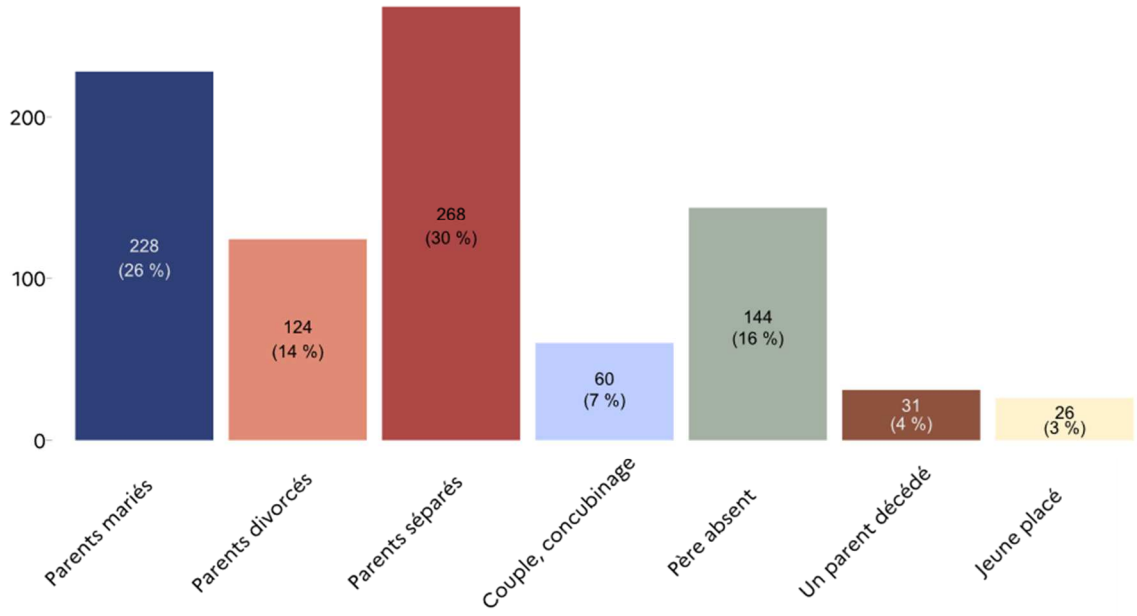
[6] Pour pouvoir comparer avec la population générale, cette variable est construite de façon équivalente à « l'origine sociale » telle que mesurée par la DEPP : la personne de référence est le père si le père est responsable légal, sinon il s'agit de la mère, puis de toute autre personne responsable légale.

jeunes habituellement suivis par la PJJ, qui sont très majoritairement issus des classes populaires et notamment des fractions les plus précaires d'entre elles[7].

Des configurations familiales hétérogènes

Les RRSE comprennent des informations sur la situation familiale des adolescents. Si le codage par intelligence artificielle a généré des pertes d'informations, la situation matrimoniale des parents a pu être analysée pour 58 % des jeunes.

Figure 5 : Situation matrimoniale des parents



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les RRSE dans lesquels l'information était non-renseignée ou inexploitable (N=623) ont été exclus.
Lecture : 228 mineurs déférés (26 %) ont deux parents mariés.

Les configurations familiales apparaissent hétérogènes (figure 5) : les parents des jeunes déférés dans le cadre du mouvement lycéen sont le plus souvent séparés ou divorcés (44 % des jeunes), mais il arrive aussi fréquemment qu'ils soient mariés ou en couple (33 % des jeunes ont leurs deux parents mariés ou en couple[8]). Une proportion non-négligeable des jeunes (16 %) ont un père considéré comme absent dans le RRSE. 31 jeunes (4 %) ont, par ailleurs, un parent décédé.

[7] Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Etude de cohorte sur les parcours de prise en charge à la protection judiciaire de la jeunesse, 2024. Lorsque la profession des parents est renseignée dans Parcours (c'est le cas pour environ 12 % des jeunes), 50 % des pères et des mères des jeunes de la cohorte sont ouvriers ou employés. De plus, 17 % des pères et 32 % des mères sont inactifs.
[8] Les informations disponibles ne permettent pas de savoir si les deux parents sont mariés ou en couple ensemble, ou avec d'autres personnes, dans le cadre d'une nouvelle union.

En ce qui concerne la taille des fratries, 31 % des familles des jeunes de l'étude comptent trois enfants ou plus, alors que cette proportion est de 21 % en population générale[9] – ce résultat est, à nouveau, à relier à la surreprésentation des classes populaires.

Dans la synthèse de la situation familiale, les éducateurs indiquent souvent explicitement que la famille du jeune est stable, c'est d'ailleurs l'un des termes que l'on retrouve le plus souvent dans cette partie (pour 290 jeunes, soit 20% des cas renseignés). Elle est également décrite comme « bonne » pour 125 jeunes (9 %). D'autres termes positifs pour désigner le cadre familial comme « soutenant » ou « structuré » se retrouvent fréquemment. Des termes comme « violence » (chez 90 jeunes soit 6 %) ou « tension » (48 jeunes soit 3 %) sont parfois présents mais de façon nettement plus rare. Ils se retrouvent dans la plupart des cas dans les RRSE des jeunes qui ont connu des mesures civiles ou pénales (voir ci-après).

Une minorité de jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance

7 % des jeunes déférés dans le cadre du mouvement lycéen sont actuellement pris en charge au titre de la protection de l'enfance et 5 % ont été pris en charge dans le passé. Cette proportion est nettement plus élevée que dans la population générale : fin 2024, 2,4 % des moins de 21 ans bénéficiaient d'une mesure ASE (en cours) au niveau national[10]. Elle est toutefois bien moindre que celle constatée dans l'étude sur les émeutes de 2023 (23 % des mineurs déférés étaient concernés par une mesure au titre de la protection de l'enfance, terminée ou en cours). Concernant l'ensemble des jeunes suivis par la PJJ, les chiffres disponibles ne permettent pas une stricte comparaison, mais on peut relever que 26 % d'entre eux ont été signalés comme mineurs en danger dans le cadre de procédures civiles[11].

Les mesures (en cours) dont font l'objet les mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen sont, dans la plupart des cas, des mesures de milieu ouvert (aide éducative à domicile, action éducative en milieu ouvert, etc.) : 58 jeunes sont concernés par une telle mesure (ce qui représente 57 % de ceux ayant une mesure ASE en cours et 4 % de l'ensemble des jeunes), tandis que **26 jeunes sont placés au civil** (26 % des suivis ASE et 2 % de l'ensemble).

Parcours judiciaire et scolaire

Une majorité de primo-déférés

La majorité des jeunes sont inconnus de la Justice : **seuls 17 % ont déjà été mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire**, selon les informations indiquées dans le RRSE. Ce pourcentage est très inférieur à celui constaté dans l'étude sur les émeutes de 2023 puisque 32 % des mineurs déférés avaient des antécédents judiciaires.

[9] Insee, « France, portrait social », Édition 2025.
[10] T. Tarayoun et *al*., « L'aide sociale à l'enfance. Bénéficiaires, mesures et dépenses départementales associées - Édition 2025 », Les dossiers de la DREES, n° 131, 2025.
[11] Masson L., Vanhuyse C., 2026, Jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse : un pic d'affaires pénales à 17 ans, Infostat Justice, 208. Ces deux chiffres ne sont pas directement comparables car certains jeunes peuvent faire l'objet de mesures administratives de protection de l'enfance sans être signalés au procureur de la République et à l'inverse, certaines procédures civiles de signalement d'une situation de danger ne donnent pas lieu à une mesure de protection de l'enfance.

Parmi les jeunes déjà connus de la Justice, 9 % ont fait l'objet d'une procédure pénale désormais terminée et 10 % ont une procédure pénale en cours (certains ayant à la fois une mesure terminée et une mesure en cours).

Il s'agit, dans la plupart des cas, de procédures ou de mesures peu contraignantes : les jeunes ancrés dans la délinquance semblent très minoritaires (tableau 2).

Tableau 2 : Mesure/procédure la plus contraignante connue par les jeunes

	Terminées (N = 144)	Toujours en cours (N = 150)
Détention	2 (1 %)	0 (0 %)
Placement pénal	8 (6 %)	6 (4 %)
CJ/Sursis	10 (7 %)	25 (17 %)
MEJP/MEJ	37 (26 %)	81 (54 %)
Stage citoyenneté	19 (13 %)	3 (2 %)
Mesure de réparation	27 (19 %)	9 (6 %)
Classement sans suites ou mesures hors PJJ (rappel à la loi, alternative aux poursuites, composition pénale)	15 (10 %)	9 (6 %)
Procédure judiciaire en cours	0 (0 %)	11 (7 %)
Autre	26 (18 %)	6 (4 %)

Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026. Seuls les jeunes ayant déjà été mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire (N=256) ont été inclus.
Lecture : Parmi les jeunes ayant connu une mesure ou une procédure pénale désormais terminée, 8 (6%) ont connu comme mesure la plus contraignante un placement pénal.

Le tableau ci-dessus indique uniquement la mesure ou procédure la plus contraignante dont les jeunes ont fait l'objet (par exemple, un jeune qui a été détenu et qui a été placé sous CJ est uniquement comptabilisé dans la ligne « détention »).

Seuls 2 jeunes du corpus ont déjà été détenus. 8 jeunes ont connu un placement dans le cadre d'une procédure pénale dans le passé et 6 sont actuellement placés. Les adolescents ayant connu comme mesure la plus contraignante un contrôle judiciaire ou un sursis sont un peu plus nombreux : 10 jeunes en ont connu dans le passé et 25 ont une mesure en cours (la révocation du CJ est, dans certains cas, le motif du défèrement). La plupart des jeunes ont connu comme mesure/procédure la plus contraignante une mesure éducative judiciaire (/provisoire), une mesure de réparation, un classement sans suite ou d'autres mesures n'impliquant pas la PJJ.

Non seulement les mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen sont donc rarement connus de la Justice, mais lorsqu'ils le sont, ils ont essentiellement connu les mesures les moins contraignantes. Il s'agit d'un élément qui tranche avec l'ensemble de la population suivie par la PJJ. A titre d'exemple, 5 % des jeunes nés en 2002 ou 2003 et pris en charge par la PJJ ont

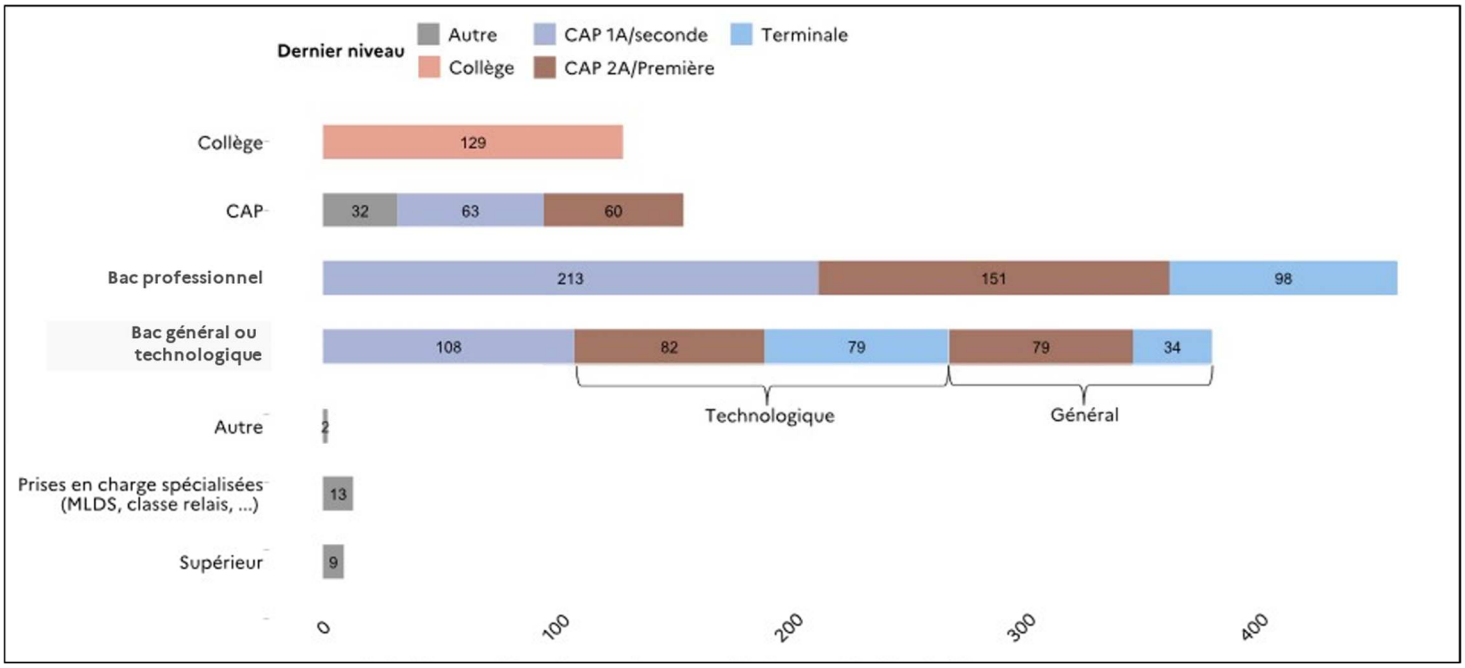
connu une détention durant leur parcours ; 12 % ont eu comme mesure la plus contraignante un placement et 25 % un CJ ou un sursis[12].

Une surreprésentation des scolarités en lycée professionnel

89 % des jeunes sont inscrits dans un établissement scolaire ou de formation. Ce pourcentage est inférieur à celui de la population générale : en 2023, 95,6 % des 15-17 ans étaient scolarisés en France[13]. Il est en revanche très supérieur à celui de l'ensemble des mineurs suivis par la PJJ, dont environ la moitié est déscolarisée[14] et, dans une moindre mesure, à celui des mineurs déférés dans le cadre des émeutes de 2023 (73,2 % étaient scolarisés).

Parmi les mineurs scolarisés, la grande majorité sont au lycée (figure 6).

Figure 6 : Type de filière et classe fréquentée par les mineurs scolarisés



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les 166 jeunes non-scolarisés et les 184 jeunes dont la filière n'est pas renseignée ne sont pas représentés.
Lecture : 129 mineurs sont scolarisés au collège.

129 collégiens ont été déférés, soit 11 % des mineurs scolarisés (8 % de l'ensemble). Parmi les 999 lycéens, les élèves des filières professionnelles sont les plus nombreux : 46 % des lycéens sont inscrits dans une classe menant au baccalauréat professionnel et 16 % sont en certificat d'aptitude professionnel (CAP). Les élèves inscrits dans les filières générales et technologiques

[12] Masson L., Vanhuyse C., 2026, Jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse : un pic d'affaires pénales à 17 ans, Infostat Justice, 208.
[13] https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=FE-1#chiffre-cle-4
[14] ORS Ile-de-France, Etude nationale sur la santé des jeunes suivis par la PJJ, Rapport remis à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, 2025. L'étude indique que seuls 38 % des jeunes sont scolarisés. 14,8 % sont en emploi, en apprentissage ou en alternance et 9,4 % sont en formation, dans un dispositif d'insertion, en accompagnement par une mission locale, en attente ou en recherche d'une formation. 38 % sont sans activité.

représentent, quant à eux, 38 % des lycéens. On note donc une **nette surreprésentation des filières professionnelles** par rapport à la population générale : selon les données du ministère de l'Education nationale, à la rentrée de 2025, 29 % des élèves de lycées étaient en effet inscrits dans une formation professionnelle (CAP inclus) et 71 % dans une filière générale et technologique[15].

Parmi les élèves scolarisés dans un lycée, 8 sur 10 sont soit en seconde soit en première. Les élèves de terminale sont donc sous-représentés, en particulier dans les filières générales[16].

L'analyse de la synthèse de la situation scolaire des jeunes indique des configurations contrastées, certains jeunes étant considérés comme de bons élèves, tandis que pour d'autres, des difficultés, exclusions et redoublement sont indiquées. Les mentions des bons résultats se concentrent chez les lycéens préparant un baccalauréat général ou technologique (ils totalisent 56 % des mentions des termes « bons » ou « bons résultats »). A l'inverse, les mentions de difficultés se concentrent chez les collégiens (30 % des mentions de d'exclusion et de difficultés scolaires, alors qu'ils ne représentent que 11 % des mineurs scolarisés). Les lycéens des filières professionnelles (y compris CAP) se trouvent dans une position intermédiaire.

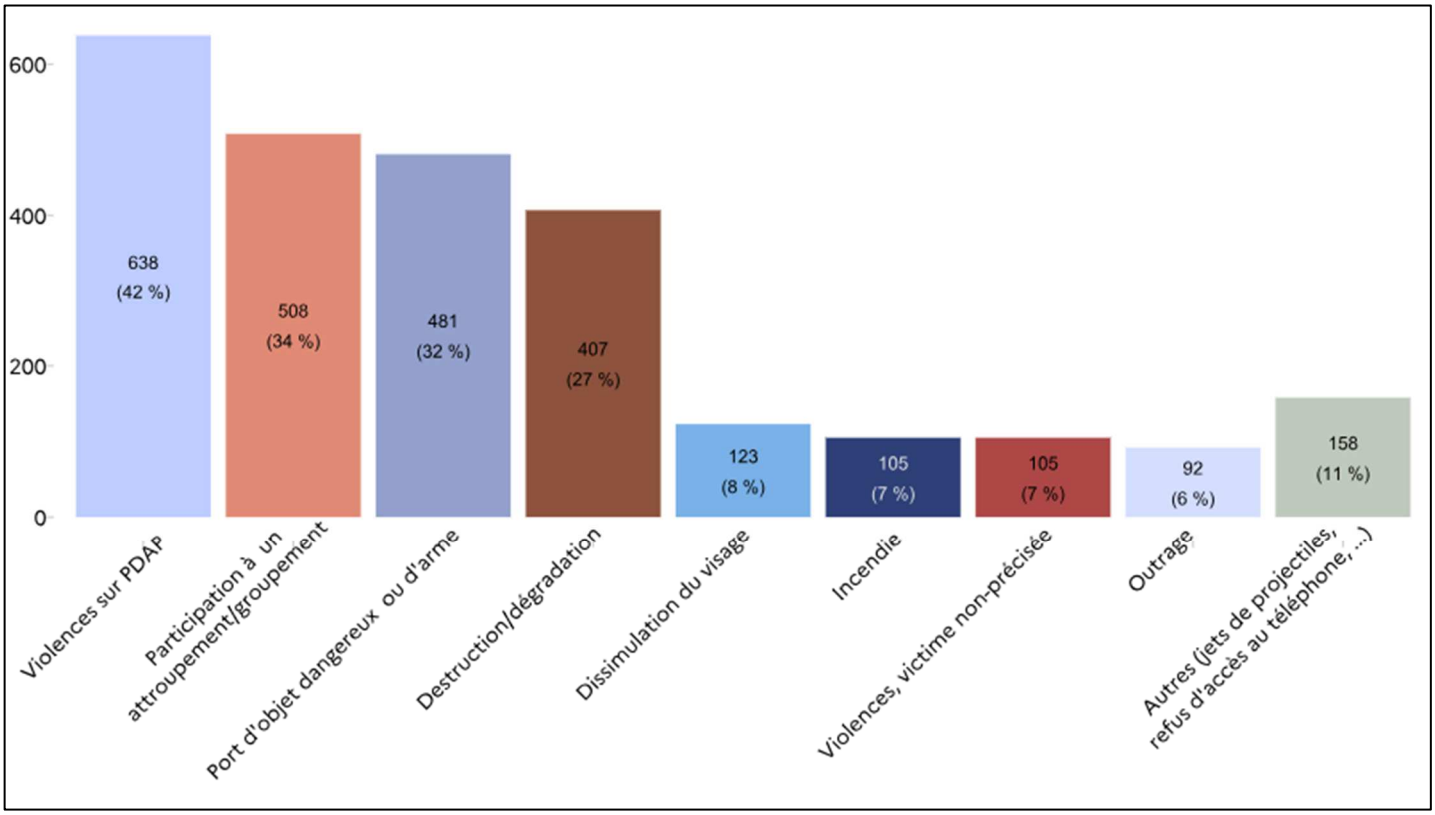
Les faits et la réponse pénale

Une majorité de faits de violences sur PDAP

Les RRSE contiennent, dans la plupart des cas (94 %), des informations sur les faits reprochés aux mineurs, dans une rubrique nommée « qualification de l'infraction ». L'information ne correspond pas toujours à la qualification pénale (nature d'infraction) mais plutôt à la nature des faits telle que retranscrite par l'éducateur.

[15] Dieusaert P., Juzdzewski L., Leduc A., Miconnet N., 2025, « Les effectifs dans le second degré : 5,621 millions d'élèves scolarisés à la rentrée 2025 », *Note d'Information*, n° 25-59, DEPP, ministère de l'Éducation nationale.
[16] 321 jeunes sont en classe de seconde, auxquels on peut ajouter 63 jeunes en première année de CAP. 312 jeunes sont en première et 60 jeunes en deuxième année de CAP. 211 élèves sont en classe de terminale.

Figure 7 : Nature des faits reprochés aux mineurs



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus.
Lecture : Dans 638 RRSE (42 %), des violences sur personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) sont mentionnées dans l'item « qualification de l'infraction ».

Les faits les plus souvent mentionnés (figure 7) sont des violences sur personne dépositaire de l'autorité publique (42 %). Dans 34 % des cas, le fait d'avoir participé à un attroupement, à un groupement, à un blocus ou à une émeute est mentionné dans la qualification de l'infraction (pour environ 10 % des jeunes, il s'agit du seul motif mentionné). Le port d'objet dangereux ou d'arme est également un motif très fréquent puisque 32 % des jeunes sont concernés. Cette catégorie regroupe des réalités disparates, si l'on observe les cas où le type d'arme est précisé : il s'agit le plus souvent de mortiers d'artifice (mentionnés pour 81 jeunes), d'armes « par destination » (68 jeunes), plus rarement de pétards ou de fumigènes (17 jeunes) ou d'armes blanches (12 jeunes) et très à la marge de cocktails molotov (3 jeunes) ou d'une arme à feu (1 jeune). 27 % des jeunes se voient reprocher des faits de destruction ou dégradation. Sont parfois également mentionnés des faits de dissimulation du visage (8 %), incendie – notamment de poubelles (7 %), violences (7 %), outrage (6 %) ainsi que d'autres faits comme les jets de projectile (3 %), menaces et rébellion (3 %), refus de donner accès à son téléphone (1 %), etc.

Des affaires très majoritairement délictuelles

Les RRSE ne contiennent pas systématiquement de précisions sur la procédure judiciaire dans laquelle s'inscrit le défèrement : l'information n'est pas renseignée dans 46 % des cas. Parmi les cas où l'information figure dans le RRSE, **la grande majorité des défèrements (94 %) donnent**

lieu à une convocation devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants (TPE) pour des faits de nature délictuelle. Seuls 6 % des défèrements mènent à l'ouverture d'une information judiciaire[17].

Parmi les présentations devant le juge des enfants, 93 % donnent lieu à une convocation à une audience de culpabilité, 3 % à une audience unique (défèrement avec saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique), 4 % à une alternative aux poursuites ou une composition pénale[18].

Le parquet requiert un contrôle judiciaire dans la moitié des cas

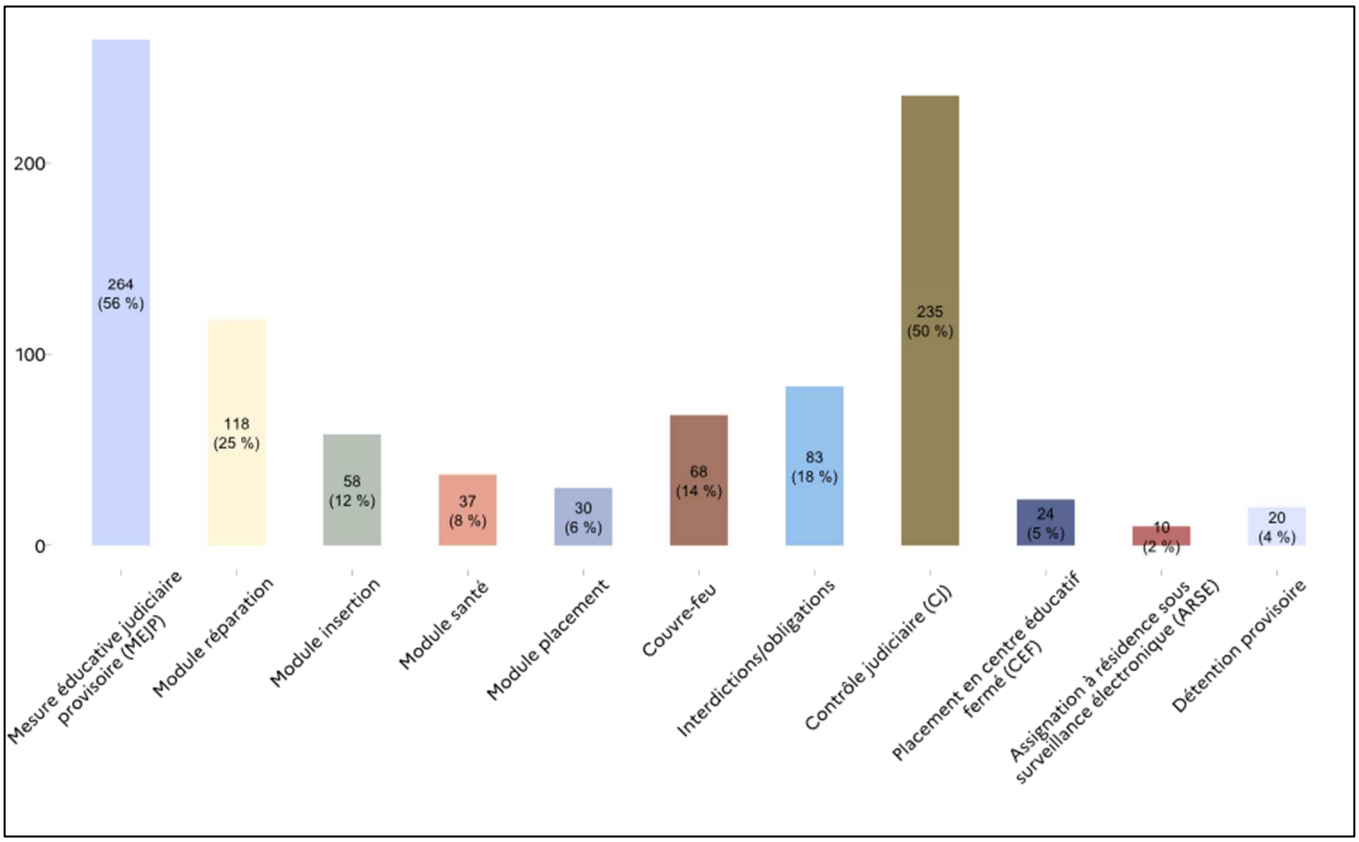
Les réquisitions du parquet ne sont renseignées que dans 32 % des cas. Les magistrats requièrent principalement des mesures éducatives judiciaires provisoires (MEJP), pour 56 % des jeunes, et/ou un **contrôle judiciaire, qui est requis dans la moitié des cas** (figure 8). La détention provisoire est requise pour 20 jeunes (4 %) et l'assignation à résidence sous surveillance électronique pour 10 jeunes (2 %).

Plusieurs mesures peuvent être requises pour un même jeune. Par exemple, pour 12 % des jeunes, une MEJP et un CJ ont été requis (le parquet requiert uniquement un CJ dans 38 % des cas et uniquement une MEJP dans 43 % des cas).

[17] L'ouverture d'une information judiciaire est nécessaire pour toute qualification criminelle, mais peut aussi être décidée pour certaines affaires délictuelles jugées complexes.

[18] Les défèrements aux fins d'alternative aux poursuites ou composition pénale ne donnent le plus souvent pas lieu à la saisine de la PJJ, car le RRSE est facultatif pour ces procédures. Ce type de défèrements est donc probablement sous-représenté dans cette étude, qui porte essentiellement sur les défèrements aux fins de poursuite pénale.

Figure 8 : Réquisitions du parquet

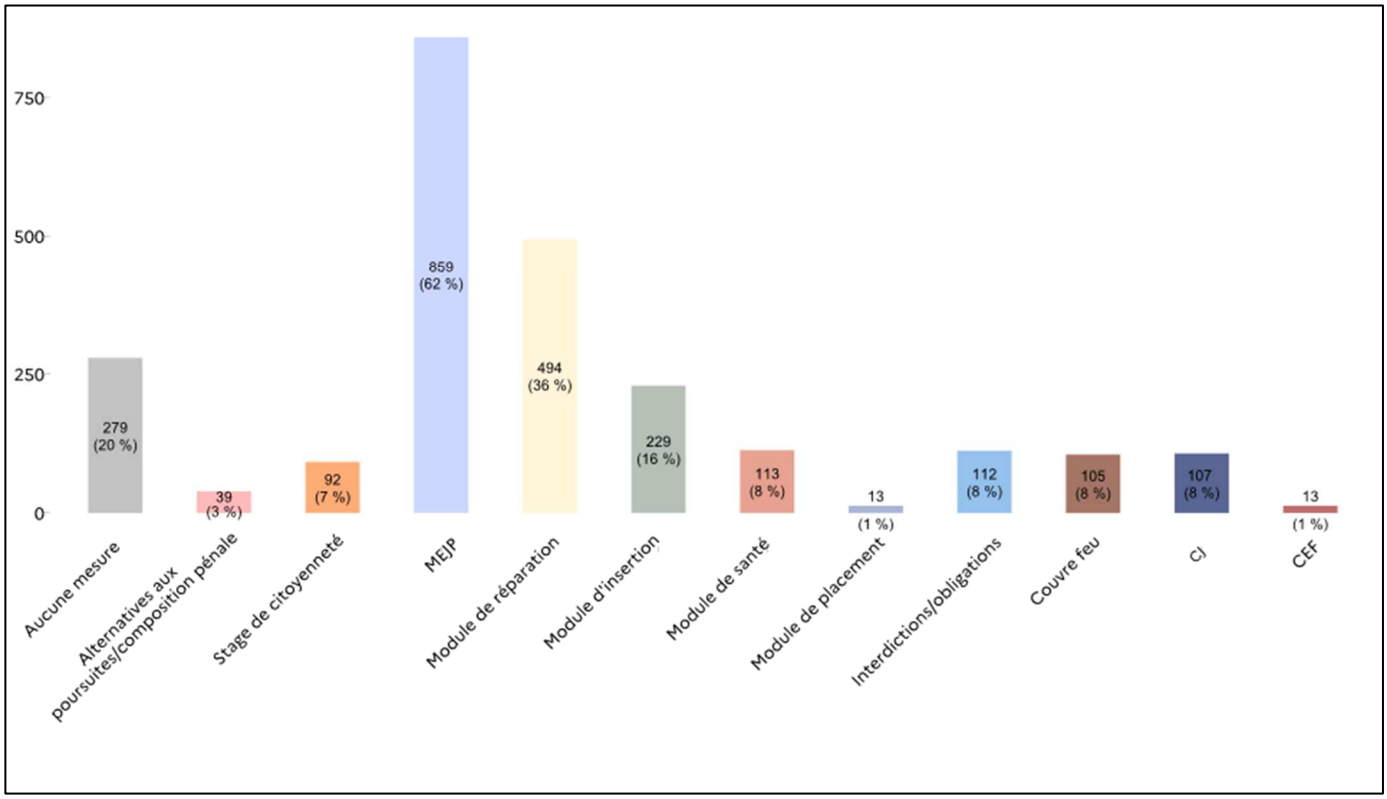


Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les RRSE dans lesquels la réquisition du parquet n'était pas renseignée (N=1022) ont été exclus.
Lecture : Dans 264 RRSE (56 %), le procureur requiert une MEJP.

La PJJ propose essentiellement des mesures de milieu ouvert

La proposition éducative de la PJJ est renseignée dans 92 % des RRSE. Les éducateurs proposent, dans la plupart des cas, des MEJP (62 %), le plus souvent avec « module réparation » (36 %) (figure 9). Dans 20 % des cas, les éducateurs considèrent que, compte tenu de la nature des faits et de la situation du mineur, le défèrement constitue une réponse pénale suffisante et qu'aucune mesure n'est nécessaire. La PJJ ne recommande un contrôle judiciaire que pour 8% des jeunes. Cette proportion est en revanche de 20 % pour les jeunes déjà connus de la justice pénale.

Figure 9 : propositions de la PJJ



Source : base constituée à partir des RRSE des mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen. Traitement : Ministère de la Justice, DPJJ/SEREV.
Champ : France hors COM, ensemble des mineurs déférés et ayant fait l'objet d'un RRSE dans le cadre du mouvement lycéen jusqu'au 9 octobre 2026 inclus. Les RRSE où la proposition de la PJJ n'était pas renseignée ont été exclus.
Lecture : Dans 279 RRSE (20 %), la PJJ recommande de ne prononcer aucune mesure à l'issue du défèrement.

Déroulement de l'entretien

Le positionnement du jeune pendant l'entretien est généralement indiqué dans les RRSE. Les éducateurs y relatent l'attitude du jeune et son positionnement vis-à-vis des faits reprochés. Il ressort de l'analyse textuelle que de nombreux jeunes expriment des « regrets » vis-à-vis des faits (32 % des jeunes). Les éducateurs soulignent aussi fréquemment les compétences psychosociales des jeunes, qui sont notamment jugés « respectueux » (15 % des jeunes) ou « polis » (7 %). Dans 18 % des cas, les éducateurs identifient des effets de « groupe » ou de situations « d'influence ». Il est en revanche très rares que les jeunes soient jugés agressifs (moins de 1 %) ou ayant des attitudes négatives, mis à part des mentions ponctuelles de « silence » (1 % des jeunes) ou de « fatigue » (1 % des jeunes).

Conclusion

Sur le plan sociologique, les mineurs déférés dans le cadre du mouvement lycéen apparaissent plus proches de la population générale que des jeunes suivis par la PJJ – excepté au niveau du genre, puisqu'il s'agit essentiellement de garçons. La plupart sont scolarisés, n'ont aucun antécédent judiciaire et ont une situation sociale et familiale qui apparaît peu inquiétante aux éducateurs qui les ont interrogés lors du défèrement. Seule une minorité des jeunes présentent des vulnérabilités, qu'ils ont tendance à cumuler (notamment les jeunes déscolarisés, dont près

d'un tiers a été pris en charge au titre de la protection de l'enfance mais également les collégiens, parmi lesquels les difficultés scolaires sont surreprésentées) et qui appellent une vigilance particulière.

Les faits pour lesquels ils ont été déférés sont de gravité diverse : pour certains d'entre eux, il est uniquement mentionné la participation à un blocus ou à un attroupement non autorisé, certains sont déférés pour la détention d'objets potentiellement dangereux tels qu'un pétard ou pour des dégradations telles que des graffitis, tandis que d'autres sont accusés de violences graves à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou encore pour des actes incendiaires. Dans l'ensemble, ces jeunes apparaissent éloignés des trajectoires de délinquance telles qu'on les observe chez les mineurs suivis par la PJJ[19] : pour la grande majorité d'entre eux, tant leur situation sociale, scolaire, judiciaire que le type d'acte commis présagent d'un faible risque d'ancrage dans la délinquance.

[19] Masson L., Vanhuyse C., 2026, Jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse : un pic d'affaires pénales à 17 ans, Infostat Justice, 208.

Annexes

Tableau 3 : nombre de RRSE analysés par direction territoriale

Direction territoriale	Effectif	Direction territoriale	Effectif
Centre Est	**93**	**Ile-de-France**	**401**
Auvergne	2	Essonne	40
Drôme - Ardèche	11	Hauts-de-Seine	76
Isère	13	Paris	50
Les Savoie	23	Seine-et-Marne	62
Loire	18	Seine-Saint-Denis	60
Rhône - Ain	26	Val de Marne	28
Grand Centre	**48**	Val-d'Oise	41
Centre - Orléans	16	Yvelines	44
Côte d'Or - Saône et Loire	5	**Outre-mer**	**38**
Franche Comté	16	La Réunion	34
Touraine - Berry	11	Martinique	4
Grand Est	**161**	**Sud**	**194**
Alsace	35	Gard - Lozère	48
Aube - Haute-Marne	37	Haute-Garonne	49
Marne - Ardennes	12	Hérault	57
Meurthe-et-Moselle - Meuse-Vosges	37	Lot – Gers – Tarn-et-Garonne	13
Moselle	40	Pyrénées-Orientales - Aude	23
Grand Nord	**164**	Tarn - Aveyron	4
Nord	45	**Sud Est**	**185**
Oise	25	Alpes-Maritimes	66
Pas-de-Calais	43	Alpes - Vaucluse	28
Somme - Aisne	51	Bouches-du-Rhône	43
Grand Ouest	**94**	Var	48
Calvados – Manche - Orne	4	**Sud Ouest**	**126**
Finistère - Morbihan	2	Aquitaine nord	42
Ile-et-Vilaine - Côte d'Armor	24	Aquitaine sud	50
Loire-Atlantique - Vendée	12	Limousin	12
Maine-et-Loire - Sarthe - Mayenne	24	Poitou-Charentes	22
Seine-Maritime - Eure	28		

SEREV
Service des études, de la recherche et des évaluations

SDMPJE
Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

DPJJ
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse